

Règlements généraux - CAMO

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination sociale

1.1. La dénomination sociale du club est «Club Aquatique Camo Montréal (Hockey Sous-Marin)(1995)».

2. Siège social

2.1. Le siège social du club est situé à Montréal, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration par résolution : actuellement le 7086 16e Avenue, Montréal, Québec, H2A 2S9.

3. Objets

- 3.1. Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:
 - 3.1.1. Promouvoir les activités du hockey subaquatique sur tout territoire jugé pertinent;
 - 3.1.2. Regrouper les organismes et individus intéressés au hockey subaquatique;
 - 3.1.3. Renseigner ses membres sur les bienfaits de la pratique du hockey subaquatique et promouvoir ces activités comme sport, loisir et moyen de formation;
 - 3.1.4. Promouvoir la sécurité des personnes qui pratiquent le hockey subaquatique;
 - 3.1.5. Promouvoir le respect de la charte de l'esprit sportif auprès de ses membres;
 - 3.1.6. Négocier, favoriser et mettre en place tout service ou avantage pouvant bénéficier à ses membres;
 - 3.1.7. Solliciter et recevoir de toute corporation, société, groupement ou individu des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou en immeubles; administrer tels dons, legs et autres contributions et organiser des campagnes de souscription;
 - 3.1.8. Représenter les intérêts de ses membres et de ses intervenants du hockey subaquatique au plan québécois, canadien et international;
 - 3.1.9. Faire toute représentation se rapportant à ces objets ci-dessus auprès des médias et des autorités gouvernementales, le cas échéant.

SECTION II - MEMBRES

1. Catégories de membres

- 1.1. Le club reconnaît trois (3) catégories de membres, à savoir :
 - 1.1.1. Le membre régulier;
 - 1.1.2. Le membre saisonnier:
 - 1.1.3. Le membre à la carte.

1.2. Membre régulier :

1.2.1. Est membre régulier, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la pratique du hockey subaquatique, qui poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux du club, qui a acquitté sa cotisation annuelle et qui satisfait aux conditions d'affiliation stipulées par le présent règlement.

1.3. Membre saisonnier:

1.3.1. Est membre saisonnier, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la pratique du hockey subaquatique, qui poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux du club et qui a acquitté le montant de la cotisation demi-saison et qui a satisfait aux conditions d'affiliation stipulées par le présent règlement.

1.4. Membre à la carte :

1.4.1. Est membre à la carte, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la pratique du hockey subaquatique, qui poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux du club et qui a acquitté le montant de la cotisation à la carte et qui a satisfait aux conditions d'affiliation stipulées par le présent règlement.

2. Autres participants

2.1. Entraîneur :

2.1.1. Un membre peut occuper le rôle d'entraîneur en autant qu'il ait acquitté sa cotisation et satisfasse aux conditions d'affiliation pour la catégorie auquel il appartient.

2.2. Membre invité:

2.2.1. Est membre invité, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la pratique du hockey subaquatique, qui poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux du club et qui bénéficie de quatre (4) pratiques gratuites par saison annuelle. Au-delà, le membre invité devra opter pour l'une ou l'autre catégorie d'adhésion stipulée par le présent règlement.

2.3. Bénévole:

2.3.1. Est membre bénévole, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la pratique du hockey subaquatique, qui poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux du club, et qui a été nommée à ce titre par une résolution du conseil d'administration.

3. Conditions d'affiliation des membres

3.1. Pour toutes les catégories de membre, une personne physique ou morale ne devient membre que lorsqu'il a acquitté sa cotisation.

3.2. Membre régulier :

3.2.1. Le membre régulier doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le club et acquitter le montant de la cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle confère au membre régulier son statut pour une durée d'une (1) année.

3.3. Membre saisonnier:

3.3.1. Le membre saisonnier doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le club et acquitter le montant de la cotisation demie annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle confère au membre saisonnier son statut pour une durée d'une demi-année, soit du 1er septembre au 28 février ou du 1er mars au 31 août.

3.4. Membre à la carte :

3.4.1. Le membre à la carte doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le club et acquitter le montant de la cotisation fixée par le conseil d'administration. Le paiement de la cotisation confère au membre à la carte, et à lui seul, son statut pour la durée des pratiques inscrites à la carte à l'intérieur d'une même année d'adhésion.

4. Cotisation

4.1. Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date déterminée par ce dernier. Le conseil d'administration est également autorisé à fixer, au besoin, une ou plusieurs cotisations spéciales.

5. Mesure disciplinaire

- 5.1. Tout membre ou tout participant qui enfreint les règlements disciplinaires du club ou dont la conduite est jugée préjudiciable au club peut se voir décerner une sanction disciplinaire par résolution du comité de discipline. Le comité de discipline doit aviser verbalement le membre fautif de son méfait.
- 5.2. La sanction disciplinaire est levée lorsque le membre ou le participant a satisfait aux conditions de la sanction.
- 5.3. Voir le document intitulé «Contrat d'éthique CAMO» pour plus de renseignements.

SECTION III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

1. Assemblées générales

- 1.1. Assemblée générale annuelle :
 - 1.1.1. La corporation tient chaque année une (1) assemblée générale annuelle à la date et l'endroit fixés par son conseil d'administration. À cette assemblée, sont présentés le bilan annuel des activités du club et les états financiers. L'élection d'un nouveau conseil d'administration est également tenue.
 - 1.1.2. L'assemblée générale annuelle doit être tenue au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice financier.
 - 1.1.3. Les officiers sont nommés à la première assemblée du nouveau conseil d'administration, et statuent, le cas échéant, sur tout autre point soumis au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

2. Assemblée générale spéciale

2.1. Une assemblée générale spéciale est convoquée par le président sur demande du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins dix pour-cent (10%) des membres, en règle et ayant droit de vote, du club. Cette demande écrite des membres doit, pour être acceptée, faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit être émis par le président dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la demande.

3. Composition

3.1. Tout membre ayant acquitté sa cotisation et qui satisfait aux conditions d'affiliation est éligible à participer à une telle assemblée. Les membres invités ou bénévoles peuvent y participer, mais n'ont aucun droit de vote.

4. Avis de convocation

- 4.1. L'avis de convocation à l'assemblée générale du club est émis par le président du club par courriel envoyé à tous les membres ou publié selon le moyen de communication privilégié par le conseil d'administration. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est d'au moins trente (30) jours et celui d'une assemblée générale spéciale d'au moins dix (10) jours francs avant la date d'une telle assemblée, le courriel faisant foi de la date d'envoi.
- 4.2. L'omission accidentelle de donner l'avis d'une assemblée des membres ou la non réception de cet avis par un membre n'invalide pas un règlement adopté, une résolution votée ou toute décision prise lors de cette assemblée.

5. Fonctionnement

5.1. Les délibérations sont régies par les dispositions contenues au traité de Victor Morin, intitulé Procédure des assemblées délibérantes, à l'exception toutefois de celles qui pourraient être incompatibles avec quelques règles établies par la corporation pour sa régie individuelle ou par la loi.

6. Quorum

6.1. Le quorum est constitué des membres présents.

7. Vote

- 7.1. Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées des membres du club.
- 7.2. Le vote par procuration n'est pas admis.
- 7.3. Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote.

8. Président et secrétaire d'assemblée

8.1. Le président du club est d'office le président d'assemblée. À la demande du président, l'assemblée peut lui substituer une autre personne afin de présider l'assemblée. En cas d'absence, il est remplacé par une personne désignée par l'assemblée.

9. Discipline

9.1. Pour motif d'indiscipline, l'assemblée des membres peut à la majorité des deux tiers (2/3), sur demande du président d'assemblée et sans discussion, expulser une personne assistant à l'assemblée.

10. Ajournement

- 10.1. Une assemblée générale annuelle ou spéciale peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit sur décision de la majorité des membres de l'assemblée.
- 10.2. La motion d'ajournement doit mentionner l'endroit et le temps où sera reprise ladite assemblée ajournée.
- 10.3. En cas d'ajournement, aucun nouvel avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations si l'assemblée ajournée est reprise au cours des (31) jours suivants.

11. Procès-verbal

11.1. Une copie du procès-verbal de l'assemblée annuelle ou spéciale de la corporation est envoyée seulement aux membres qui en font la demande par courriel. Elle est également distribuée au début de l'assemblée suivante des membres.

SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Réunion du conseil d'administration

1.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire ou sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du conseil. L'avis de convocation et la proposition d'ordre du jour sont expédiés au moins cinq (5) jours avant la réunion. Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le président a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

2. Composition du conseil d'administration

- 2.1. Le Conseil d'administration du club est composé de trois (3) officiers : un président, un trésorier et un secrétaire
- 2.2. Le Conseil d'administration est également composé d'autant de membres que le conseil d'administration juge nécessaire; ces membres sont désignés comme administrateurs.
- 2.3. Toute personne désirant porter elle-même sa candidature à un poste d'administrateur doit le faire lors de l'assemblée annuelle. La mise en candidature doit également inclure un bref exposé des raisons de la candidature et les secteurs représentés par ce candidat.
- 2.4. Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes vacants sur le Conseil d'administration, ces personnes sont élues par acclamation.
- 2.5. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour combler tous les postes vacants, les postes laissés vacants pourront en tout temps être comblés par la suite par le Conseil d'administration du club tant qu'il y a quorum au Conseil.
- 2.6. Lorsqu'il y a plus de candidatures que le nombre de postes vacants sur le Conseil d'administration, un président et secrétaire d'élection doivent être choisis et un vote doit être tenu.
- 2.7. Chaque membre avec droit de vote à l'assemblée générale annuelle peut voter jusqu'à concurrence du nombre de candidats correspondant au nombre de postes vacants en inscrivant sur son bulletin de vote le ou les noms des candidats pour lesquels il désire voter, le nom d'un candidat ne pouvant être compté plus d'une fois même si ce nom apparaît plus d'une fois sur un bulletin de vote donné.
- 2.8. Le candidat ayant reçu le moins de votes est retranché de la liste et le vote est repris jusqu'à ce que le nombre de candidats restant soit égal au nombre de postes vacants à combler. Tout candidat dont le nom n'apparaîtra pas sur au moins quinze pour cent (15%) des bulletins de votes valides sera également retranché de la liste de candidats éligibles pour le prochain tour de vote.

3. Mandat

3.1. La durée du mandat des administrateurs est d'un an. Le mandat des administrateurs commence à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.

4. Vacances

4.1. Si une vacance est créée parmi les membres du Conseil d'administration, elle peut, tant qu'il y a quorum, être comblée par les autres membres du Conseil en désignant un nouvel administrateur conformément aux orientations et aux procédures internes du club. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

5. Destitution

- 5.1. Les administrateurs du club peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par :
 - 5.1.1. Résolution des membres adoptée en assemblée générale spéciale ou régulière. L'avis de convocation de l'assemblée générale devant traiter de cette question doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche;
 - 5.1.2. Résolution du conseil d'administration :
 - 5.1.2.1. Dans le cas d'un administrateur qui a été absent à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration.
 - 5.1.2.2. Pour raison d'éthique ou de comportement inapproprié envers la corporation ou les autres membres du Conseil d'administration. Dans un tel cas, le membre fautif doit d'abord avoir été avisé par écrit par le président, un délai raisonnable doit lui avoir été accordé pour se corriger et le membre doit être convoqué et doit être entendu, s'il le désire, lors de la discussion ayant trait à son cas.

6. Rémunération

- 6.1. Les administrateurs du club ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit d'être remboursés des frais et dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes établies par le Conseil d'administration à cet effet.
- 6.2. La corporation souscrit à une assurance responsabilité pour ses administrateurs et pour le club.

7. Procès-verbal

7.1. Une copie du procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est envoyée à tous les administrateurs du club, au plus tard trente (30) jours après la tenue de ladite réunion.

8. Pouvoirs du conseil d'administration

- 8.1. Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement, le Conseil d'administration peut :
 - 8.1.1. Élaborer les politiques de fonctionnement du club;
 - 8.1.2. Fixer les différentes cotisations des membres;
 - 8.1.3. Adopter le budget annuel du club;
 - 8.1.4. Adopter toute modification touchant les règlements de sécurité du club;
 - 8.1.5. Admettre les nouveaux membres ou renouveler leur adhésion ;

- 8.1.6. Pourvoir à la nomination, à l'engagement ou à la destitution de tous agents ou employés professionnels, et de déterminer leurs fonctions et leur rémunération:
- 8.1.7. Établir le code d'éthique à être suivi par les membres du Conseil d'administration et les membres du club;
- 8.1.8. Former tout autre comité jugé nécessaire à la bonne marche du club;
- 8.1.9. Déléguer certaines fonctions à tout autre comité du Conseil d'administration utile à l'accomplissement des objets du club et lui attribuer tout mandat pertinent, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du Conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. Le Conseil d'administration peut révoquer tout membre d'un tel comité à la majorité des voix. Un membre d'un tel comité ne reçoit aucune rémunération;
- 8.1.10. Créer ou investir dans d'autres corporations à but lucratif ou à but non lucratif dans le but d'aider la corporation dans l'accomplissement de son mandat défini par les objets pour lesquels la corporation est constituée.

<u>SECTION V - DISPOSITIONS FINA</u>LES

1. Année financière

1.1. L'exercice financier du club se termine le 31 août de chaque année.

2. Contrats

2.1. Les contrats et autres documents requérant la signature du club sont préalablement approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin ou par au moins deux administrateurs.

3. Amendements aux règlements

3.1. Le Conseil d'administration peut, dans la limite permise par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau. Ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale des membres du club, où ils doivent être ratifiés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents pour continuer d'être en vigueur.

4. Liquidation

4.1. Au cas de dissolution ou de liquidation du club, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations du club seront remis à une organisation exerçant des activités analogues.

Adopté à Montréal, par les administrateurs, ce 22e jour d'octobre 2010.

Suivant l'adoption en Conseil d'administration, *Les règlements généraux* devront faire l'objet d'une résolution en assemblée annuelle.